



Justice
économique
et résistance au
néo-libéralisme

 Les Amis
de la Terre
International

juin 2019

Proposition écrite des Amis de la Terre International au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales et les droits de l'hommeⁱ

Analyse de l'avant-projet (Zero Draft) examiné à la 4^e session de l'IGWG (octobre 2018), et contributions à la version révisée du traité de l'ONU et à la 5^e session de l'IGWG (octobre 2019)

1. introduction

Les Amis de la Terre International (ATI)ⁱⁱ est le réseau écologiste de base populaire le plus large du monde ; il est présent sur tous les continents et compte des organisations membres dans 73 pays. ATI vise à défendre les territoires et à résister aux violations des droits de l'homme et des peuples, surtout celles commises par des sociétés transnationales (STN), et à travailler avec les communautés de base du monde entier pour la promotion de la justice environnementale, sociale, économique et de genre.

ATI est membre fondateur de la Campagne mondiale pour revendiquer la souveraineté des peuples, démanteler le pouvoir des multinationales et mettre fin à l'impunité (Campagne mondiale).ⁱⁱⁱ Établie en 2012, cette campagne est aujourd'hui un réseau de plus de 250 mouvements sociaux, organisations de la société civile, syndicats et communautés touchées par les activités des STN. De ce fait, ATI a eu

depuis 2013 une présence active dans le Conseil des droits de l'homme des Nations unies (UNHRC), pour faire adopter et appliquer par la suite la Résolution 26/9.^{iv} Cette résolution approuvée en 2014 portait création d'un groupe de travail international sur les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales en matière de droits de l'homme (IGWG), chargé de formuler un instrument international juridiquement contraignant pour régler, dans le droit international des droits de l'homme, les activités des STN et autres entreprises commerciales. La même année, ATI s'est jointe à ceux qui s'efforçaient de créer l'Alliance du traité,^v un réseau international plus large de la société civile, consacré à faire avancer un traité contraignant de l'ONU pour lutter contre les violations des droits de l'homme commises par les STN et autres entreprises commerciales, et à suivre de près les pourparlers de l'UNHRC à ce sujet, à Genève et au plan national.

Avec ces réseaux mondiaux, ATI a été présente à l'UNHRC, pendant toutes les sessions de l'IGWG, au cours des consultations informelles régionales et internationales, et aux autres forums d'experts et de mouvements concernés, en discutant, en faisant des propositions et en publiant ses demandes concernant le contenu et la structure du traité contraignant.^{vi} Les organisations membres d'ATI ont été très actives également dans leur plaidoyer pour des politiques publiques qui réglementent les STN à l'échelon national.^{vii} Les demandes d'ATI concernant la structure et le contenu du texte du traité sont fondées sur des expériences concrètes des peuples qui défendent leurs droits en faisant face aux entreprises qui s'emparent de leurs territoires et de leurs moyens d'existence. Ces expériences sont reflétées dans les points clés issus de la Campagne mondiale^{viii} et de nos contributions écrites et déclarations orales présentées à l'IGWG, à titre individuel ou collectivement, pendant toute cette période.^{ix}

Le présent document résume les commentaires généraux apportés par ATI, avec la contribution de l'HOMA (Centre des droits de l'homme et des entreprises de l'Université fédérale de Juiz de Fora, Brésil), sur l'avant-projet publié par la présidence de l'IGWG en juillet 2018, à propos de sa structure, de son contenu et de la cohérence du processus décidé par la Résolution 26/9, en y incluant des références aux conclusions et recommandations des sessions préalables et au document sur les Éléments présenté par la présidence en 2017, avant la 3e session de l'IGWG.^x

Le texte du présent document est suivi des déclarations fournies par les représentants d'ATI de tous les continents pendant la dernière session de l'IGWG, en octobre 2018. Ces déclarations sont présentées dans l'ordre prévu par le Programme de travail de la 4^e session de l'IGWG, lequel limitait les contributions à la structure étroite et au faible nombre de thèmes et d'articles que proposait l'avant-projet, surtout par rapport au contenu et à l'esprit du document préalable sur les Éléments. Néanmoins, les interventions d'ATI contiennent des propositions concrètes pour un traité contraignant, se référant aux articles et aux thèmes que l'avant-projet propose ou devrait proposer. Ces interventions sont aussi des témoignages sur le contexte régional et national des luttes réelles que mènent les peuples, et des exemples concrets des violations des droits de l'homme et de l'environnement que commettent les STN sur le terrain, là où des organisations membres d'ATI sont basées.

Finalement, le présent document offre un panorama des conclusions de la 4e session de l'IGWG, lesquelles ont été assombries par le désengagement unilatéral de l'Union européenne. Cette dernière partie du document attire l'attention également, d'une part, sur la conduite et le langage inapproprié des représentants des entreprises, qui menacent de récupérer le processus en faveur de leurs intérêts et à l'encontre d'un traité susceptible de contrôler le fonctionnement, à présent non réglementé, des STN par rapport à la législation des droits de l'homme. D'autre part, le document rapporte le manque de respect dont ont fait preuve les représentants de quelques États à l'égard des opinions et témoignages des peuples affectés et des défenseurs des droits de l'homme qui, à Genève, dénonçaient le rôle des entreprises alliées à des gouvernements autoritaires et fascistes qui représentent de nouvelles menaces pour la vie et les territoires. L'attitude de ces représentants rendait évidents, d'une part, leur mépris à l'égard de ces intervenants et de leur rôle légitime dans le processus de formuler les revendications et les propositions de la base en matière de droits de l'homme, et d'autre part, leur ignorance du fait que ces propositions et revendications pourraient être le seul moyen possible d'aboutir à un traité contraignant efficace, qui puisse vraiment protéger les victimes, garantir les droits des peuples qui défendent leurs territoires et mettre fin à l'impunité des grandes entreprises.

Pour les Amis de la Terre International, l'avant-projet présenté par l'Équateur est bien trop faible et ne constitue donc pas une base solide pour le traité efficace que les mouvements populaires réclament et dont ils ont besoin, maintenant et depuis toujours. La mobilisation pour ce traité, qui augmente de façon exponentielle depuis 2014, ainsi que la participation des États à ce processus de l'ONU, ne doit pas être frustrée

par un traité qui ne contient aucun moyen de mettre fin à l'impunité des STN. En tant que membres de la Campagne mondiale, et en solidarité avec les peuples qui luttent contre les crimes des transnationales dans le monde entier, nous réitérons notre réclamation d'un projet meilleur, significatif, négocié avec transparence et adopté par les États ; un texte qui soit centré sur les demandes des peuples concernés et sans l'influence induite des entreprises. Cela implique que le nouveau brouillon révisé doit être reformulé dans sa structure et son contenu, et bénéficier de l'engagement ferme d'un nombre croissant d'États qui soutiennent le processus et le mandat originel de l'IGWG : prendre en compte les demandes de leurs peuples et reconnaître que ces demandes sont des points clés, élaborés par les mouvements qui participent de façon solidaire, à l'échelon international, à ce processus historique.

À la veille de la 41^e session ordinaire de l'UNHRC, l'Équateur, assurant la présidence de l'IGWG, est censé présenter une version révisée de l'avant-projet, basée en partie sur trois consultations informelles transparentes organisées pendant le mois de juin 2019 mais qui ont été convoquées juste à la fin du mois de mai. La communication de dernière minute des dates des consultations a fortement compromis la participation de la société civile et a soulevé les critiques de certains États. Les attentes d'ATI vont plus loin : il faut que le processus continue sous une direction forte, comme il a démarré en 2014, avec les principaux États engagés à le mener à bien sans délai et sans diluer le degré d'ambition du texte, en visant à ce que la vie l'emporte sur le capital et les droits des peuples sur les profits des STN, afin de protéger réellement les victimes des crimes et les violations des droits de l'homme commis par les entreprises, et en reconnaissant que la lutte pour le traité contraignant fait déjà partie de la résistance des peuples pour défendre leur territoire et leur vie.

2. Commentaires généraux sur la structure et le contenu de l'avant-projet

En collaboration avec Mme Manoela Roland, Ph.D.^{xi}

Le programme des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme n'est pas récent. Les discussions commencèrent dans les années 1970, avec l'expansion de la mondialisation et du pouvoir des STN. C'est seulement en 2011, près de quarante ans plus tard, que les 'Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme'^{xii} furent approuvés dans le cadre de l'UNHRC. Or, du fait du caractère volontaire de ces principes, des diverses lacunes que cela entraînait pour sa véritable application, et donc pour la responsabilité des STN dans les violations des droits de l'homme, plusieurs pays, surtout du Sud, et des centaines d'organisations et mouvements de la société civile exercèrent de fortes pressions pour qu'un nouveau document, juridiquement contraignant cette fois, fût préparé. Trois ans plus tard, la Résolution 26/9 fut approuvée par le Conseil des droits de l'homme.

Cette Résolution crée le « Groupe international à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales et les droits de l'homme », chargé d'élaborer un « instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales et les droits de l'homme (« traité contraignant »), événement historique dans la lutte pour les droits de l'homme et contre les violations commises par les grandes entreprises.

C'est donc la Résolution 26/9 qui détermine le cahier des charges de l'IGWG. Ces charges comprendraient la réglementation des STN, d'après la note en bas de page qui figure dans la Résolution, en accord avec l'origine historique du processus, depuis le discours mémorable prononcé par Salvador Allende à l'ONU en 1972. En fait, la nature même des sociétés transnationales exige qu'elles soient soumises à une réglementation internationale, car leur pouvoir économique et politique, qui dépasse parfois celui des États, et la complexité de leur structure et de leurs chaînes de valeur mondiales, leur permet d'échapper à leurs responsabilités et d'agir avec impunité. La résolution détermine le plan d'action pour les trois premières sessions, aboutissant à la présentation « *des éléments pour le projet d'instrument juridiquement contraignant, en prévision des négociations sur le fond qui se tiendront au début de la troisième session du Groupe de travail sur le sujet, compte tenu des discussions qui auront eu lieu aux deux premières sessions* ».

Suite à ces trois premières sessions, un avant-projet fut donc préparé pour faire démarrer les négociations lors de la quatrième session, qui eut lieu en 2018. Afin d'entreprendre l'analyse de l'avant-projet, nous mettons ici l'accent sur les aspects qui, de notre point de vue, limitent le contenu et la portée de l'instrument international à élaborer, et qui conspirent encore contre la possibilité de tenir les sociétés transnationales pour responsables des violations potentielles des droits de l'homme.

L'avant-projet ne comporte pas une section sur les principes, laquelle serait essentielle dans un traité sur les droits de l'homme et les entreprises. Le premier article présente les dispositions que devront respecter les États qui deviennent Parties à la Convention, sans mentionner les sociétés transnationales. Ainsi, il est nécessaire de récupérer ces principes qui figuraient déjà dans le document sur les Éléments présenté par le président de l'IGWG en 2017. En particulier, l'un des principes énumérés dans le document sur les Éléments reconnaît la suprématie des droits de l'homme sur tout traité de commerce ou d'investissement.

L'article 13 de l'avant-projet, dans les paragraphes 6 et 7, résume le point en question, mais son énoncé cherche à minimiser la suppression du postulat de la suprématie des droits de l'homme. Ainsi, l'avant-projet dit que les contrats de commerce ne devront pas être

contraires à l'accord qu'il stipule, mais il n'affirme pas que les traités sur les droits de l'homme aient la suprématie. De ce fait, les contrats qui ne respecteront pas la suprématie des droits de l'homme n'entreront pas forcément en conflit avec le traité, ce qui rend possibles des violations de ces droits.

Le professeur Olivier de Schutter (2017, p. 2)^{xiii}, membre expert du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, a déjà signalé le problème que comporte le fait d'insister sur le terme « responsabilité première » (ou primauté de l'État), car il implique que si un État ne possède pas un environnement favorable à l'accomplissement des obligations, l'entreprise n'aura aucune responsabilité. Or, le besoin de tenir les entreprises directement responsables des violations est une question clé. L'avant-projet peut être considéré comme un brouillon au sens large, pas très efficace et qui s'adresse surtout aux États. Bien que les obligations de protéger et de respecter les droits de l'homme reviennent indubitablement aux États, le traité devrait inclure explicitement l'obligation des entreprises de respecter ces mêmes droits.

La portée des activités des entreprises quant à leur responsabilité supposée serait basée sur la logique de la diligence requise,^{xiv} dont la fragilité est bien connue. Dans les Éléments, par contre, bien qu'on y trouve l'expression « responsabilité première » des États, on trouve aussi plusieurs références aux responsabilités des entreprises, comme la suivante : « *Les STN et AEC, quels que soient leur taille, leur secteur, leur contexte opérationnel, leur mode de propriété et leur structure, doivent respecter toutes les lois applicables et les droits humains reconnus internationalement, où qu'elles opèrent et tout au long de leur chaîne d'approvisionnement* » (p. 7).

Même les commentaires des Principes directeurs avaient déjà prévu la question de l'indépendance des responsabilités, comme on le voit dans le commentaire du Principe 11. Cette disposition figure aussi dans le Chapitre 4 des Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales, (p. 38).^{xv} Il faut mettre l'accent sur l'indépendance de la responsabilité de l'État de celle des entreprises. L'UNHRC devrait innover à ce sujet, en faisant appliquer les traités existants et en exigeant aux entreprises de respecter les droits reconnus et protégés par ces traités, même si l'État où elles sont situées ne les a pas ratifiés. Les transnationales ne peuvent pas tirer profit de la fragilité de la portée nationale en ce qui concerne la protection des droits de l'homme, puisqu'elles sont transnationales et, souvent, plus puissantes que ces nations. C'est ce genre de scénario qui est à l'origine du phénomène dénommé « nivellement par le bas ».

Au sujet du champ d'application du Traité, l'Article 3 de l'avant-projet est divisé en deux paragraphes. Le premier reprend une disposition qui figurait déjà dans les Éléments, et qui couvre toutes les violations des droits de l'homme commises dans le cadre

de n'importe quelle activité des entreprises ayant un caractère transnational. L'avant-projet prévoit la protection de tous les droits de l'homme internationaux et aussi de ceux reconnus par la législation nationale. Il est ici très important d'insister sur le respect de « tous les droits de l'homme internationaux », même s'ils n'ont pas été ratifiés par les États. Les Éléments proposaient une définition un peu plus détaillée : « Tous les droits humains reconnus au niveau international, tenant compte de leur nature universelle, indivisible, indissociable et interdépendante telle qu'elle est reflétée dans tous les traités relatifs aux droits humains, ainsi que dans d'autres instruments intergouvernementaux ayant trait, entre autres, au droit du travail, à l'environnement et à la corruption » (p. 5).

Il faut signaler que les STN n'ont pas besoin de devenir des sujets de droits internationaux. Elles seraient seulement des sujets de devoirs, responsables des risques inhérents à leurs activités et à leur caractère transnational. Ainsi, l'avant-projet du Traité devrait comporter une section consacrée à l'obligation des STN de respecter les droits de l'homme.

L'Article 5 de l'avant-projet traite de la juridiction mais il a aussi des implications sur le champ d'application de l'instrument. L'un des principaux aspects à signaler est qu'il ne couvre pas suffisamment la notion de « chaîne de valeur » ou chaîne mondiale de production, car il ne mentionne pas, par exemple, les mécanismes concernant les obligations extraterritoriales déjà recommandés par les principes de Maastricht.^{xvi} En fait, rien n'est prévu sur la responsabilité dans les cas de violations commises par des sous-traitants, ni sur les liens entre les entreprises et leurs filiales. Pour résoudre ce problème, l'article 5 devrait s'articuler mieux avec l'article 10.6, dont les éléments devraient être reformulés dans des termes moins restrictifs. En outre, le texte généralise en excès : en employant le terme « et autres », il semble vouloir minimiser l'absence d'une définition plus complète et précise des chaînes de valeur. Ainsi, au lieu de résoudre les questions de ce genre, le document ouvre la voie à davantage de débats découlant de ses imprécisions et généralisations.

Il faut souligner encore une fois que ce projet représente une régression par rapport au document sur les Éléments ; en effet, bien qu'il ne conceptualise pas expressément les chaînes de valeur, le document sur les Éléments emploie ce terme de façon plus satisfaisante et le reprend d'un bout à l'autre.

Finalement, nous constatons l'absence d'une disposition demandant que le critère de juridiction adopté s'abstienne d'employer l'argument du *forum non conveniens*. Une prévision de ce genre figure, quoique brièvement, dans les Éléments, mais n'est même pas mentionnée dans l'avant-projet. En plus, l'interdiction d'y recourir est essentielle pour pouvoir tenir les entreprises pour responsables dans les cas de violations des droits de l'homme.

Nous pouvons mentionner également que, bien que le but du document soit de garantir aux victimes de violations des droits de l'homme l'accès à la justice, l'avant-projet insiste à attribuer, surtout aux États, la responsabilité du déséquilibre existant dans les rapports avec la justice entre les victimes et les coupables de violations des droits de l'homme. Comme nous l'avons dit, le document ignore la complexité des rapports des États avec les transnationales. En plus, il n'offre aucune disposition pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, et il n'aborde pas non plus la question de l'égalité des sexes.

Le document sur les Éléments prévoit au moins la possibilité de créer un tribunal international chargé des violations des droits de l'homme commises par des entreprises, suggestion qui coïncide avec la proposition de beaucoup d'organisations de la société civile qui participent au processus de négociation. Or, l'avant-projet ne mentionne même pas cette possibilité, alors qu'un mécanisme de mise en œuvre de ce genre avait été défendu par certains États à la 4^e session de l'IGWG.

En conclusion, l'avant-projet, plutôt que d'améliorer et d'établir un point de départ prometteur pour la prévention des violations des droits de l'homme et pour la mise en œuvre de moyens plus efficaces de tenir les STN pour responsables, représente presque une rupture par rapport aux sessions préalables, qu'il s'agisse des contributions de la société civile ou de sources officielles comme le document sur les Éléments. Dans ce sens, l'avant-projet est perçu comme un revers pour ce processus de négociation long et participatif, et pourrait même équivaloir à un refus de se conformer au mandat de la résolution 26/9.

Nous espérons que les consultations informelles nécessaires au déroulement d'un processus de négociation transparent et participatif, et le nouveau document que soumettra le gouvernement de l'Équateur (Version 1 ou Version révisée) restaureront la logique d'accumulation établie depuis la première session de l'IGWG, permettant ainsi de croire à la possibilité de progresser dans la lutte contre l'impunité des transnationales coupables de violations des droits de l'homme.

3. Contributions d'ATI présentées à la 4e session de l'IGWG

3.1) Déclarations générales

Mme Karin Nansen^{xvii}

Les Amis de la Terre International est une fédération écologiste de base qui est présente dans 75 pays. Vingt de ses organisations membres nationales participent à cette importante session, en prenant en considération les contributions de leurs pays pour l'élaboration d'un traité contraignant sur les sociétés transnationales et les droits de l'homme. Nous prenons en compte également les consultations de la société civile et le fait que nos gouvernements reconnaissent les luttes pour la justice sociale et environnementale auxquelles se livrent quotidiennement les défenseurs des peuples et des territoires.

Nous faisons partie de l'Alliance pour le traité et de la Campagne mondiale pour démanteler le pouvoir des transnationales. Nous sommes ici aujourd'hui avec plus de 130 membres de la campagne, en représentation des mouvements et des peuples atteints par les activités des sociétés transnationales qui contrôlent les chaînes de production mondiales et par celles des institutions qui les financent. Nous promouvons l'élaboration d'un traité contraignant, qui intègre les perspectives et les activités conjointes relatives aux droits de l'homme des citoyens sur le terrain, pour que les peuples et les communautés cessent d'être des victimes et obtiennent justice contre l'impunité des entreprises.

Nous félicitons l'Équateur de continuer à assurer la présidence et d'avoir présenté, conformément aux recommandations, l'avant-projet qui représente une nouvelle étape dans les négociations, et nous espérons que les États feront des contributions substantielles pour accomplir le mandat clairement établi dans la résolution 26/9.

Nous reconnaissons également l'importance de la présence de tant de pays qui ont montré leur intérêt à approfondir la discussion sur le contenu essentiel.

Nous avons élaboré des propositions concrètes concernant les diverses questions comprises dans le programme ; nous sommes décidés à soutenir les États en écoutant leurs contributions qui, à partir de la structure minimale fournie par l'avant-projet, permettront de récupérer les éléments manquants et les propositions examinées au cours des trois sessions préalables, que le document sur les Éléments, préparé par le président en 2017, reflétait en partie.

Nous sommes persuadés que la participation des organisations et des mouvements sociaux à ce processus a été déterminante pour en garantir la continuité et pour encourager les débats aux plans national et régional.

Nous attirons l'attention sur l'importance de protéger ce processus contre la mainmise des transnationales pour qu'il ne soit pas affaibli, et d'avancer vers l'approbation d'un texte ambitieux, capable de réglementer les activités

des sociétés transnationales dans leur rôle de centres du pouvoir économique et politique et de contrôle des complexes chaînes de valeur mondiales. Leur structure et leur pouvoir rendent indispensable de les contrôler réellement, dans le cadre du droit international, afin que les droits de l'homme aient la primauté sur les droits commerciaux que protègent les accords contraignants de commerce et d'investissement.

Il est nécessaire et urgent d'avancer dans ce sens parce que, pour les nôtres et pour les défenseurs des droits de l'homme et de la démocratie, c'est une question de vie ou de mort. D'autant plus que, dans la situation actuelle, après la dégradation de la démocratie et les attaques brutales contre les droits collectifs, au Brésil par exemple, nous sommes témoins du démantèlement des institutions et des politiques sociales, de la privatisation des ressources et des services et de la déstabilisation de la société. Cela comporte aujourd'hui la menace de l'autoritarisme fasciste qui a déjà déclaré la guerre à l'activisme, aux droits de l'homme et à ceux d'entre nous qui défendons l'environnement et nos droits en tant que peuples.

« Humanité, réveille-toi ! Il n'y a plus de temps à perdre ! », a dit Berta Cáceres. Aujourd'hui nous réclamons justice pour Berta et nous exigeons que son meurtre et les autres crimes des entreprises contre ceux qui défendent la vie ne restent pas impunis.

Mme Lia Polotzek^{xviii}

Nous souhaitons réagir contre la déclaration de l'Union européenne qui considère que la mise en œuvre des Principes directeurs de l'ONU est suffisante pour protéger les personnes concernées des violations des droits de l'homme commises par les transnationales, et qui refuse de participer à la détermination du contenu de l'avant-projet.

L'avant-projet s'inspire des développements internationaux des dernières années relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et reprend les points essentiels des Principes directeurs de l'ONU, tels que la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et l'accès à réparation pour les parties concernées. L'avant-projet va au-delà des Principes directeurs en comblant les lacunes de ceux-ci en matière de protection des personnes touchées. À ce jour, aucun Plan national d'action n'a amélioré l'accès à la justice pour les personnes atteintes par les violations des droits de l'homme commises par les transnationales dans leurs pays d'origine. En ce qui concerne les obligations des États, l'avant-projet contient de nombreuses propositions qui figurent également dans le Commentaire général n° 24 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. L'avant-projet coïncide aussi avec la loi française sur le devoir de vigilance et avec les débats fortement avancés sur une législation semblable qui se déroulent en Suisse. En outre, l'avant-projet a déjà repris beaucoup d'inquiétudes de l'UE.

Avec de tels antécédents, l'UE et le gouvernement fédéral d'Allemagne devraient participer de façon active et constructive aux négociations sur le contenu du traité, au lieu de remettre en question des aspects formels du processus. Nous ne pouvons pas accepter que, après trois sessions de

travail et trois mois après la publication de l'avant-projet, l'UE ne soit toujours pas disposée à participer aux discussions sur le contenu du traité.

Cette attitude est contraire à la conception que l'UE a d'elle-même, selon laquelle les droits de l'homme sont des principes fondamentaux qu'elle défend dans le monde entier. Elle est contraire aussi à la politique étrangère d'Allemagne, qui considère les droits de l'homme comme un principe fondamental. En outre, le ministre des Affaires étrangères d'Allemagne vient de proposer la création d'une « Alliance pour le multilatéralisme » qui défende les lois existantes aux moments de crise et qui demande que les Nations Unies et les droits de l'homme soient au centre de l'ordre international. Le moment est venu de prendre fait et cause pour ces principes.

3.2) Article 2 – But

M. Paul de Clerck^{xix}

Nous vivons dans un monde globalisé autour duquel se déplacent les capitaux et les investissements pour trouver les endroits les plus aptes à générer des bénéfices avec facilité et au moindre coût. Nous voyons un régime mondial de commerce et d'investissement qui, en plus de permettre aux entreprises de le faire, leur donne des droits VIP, excessifs et applicables, pour engager des poursuites contre les gouvernements s'ils agissent dans l'intérêt public en adhérant à des normes concernant l'environnement, la santé, le travail ou autres normes sociales. Grâce à ces systèmes d'ISDS, elles peuvent réclamer des millions ou même des milliards à titre de compensation si leurs bénéfices sont touchés.

D'autre part, nous voyons que ceux qui souffrent à cause de ces investissements internationaux – parce que leurs terres sont accaparées et leur environnement pollué, parce qu'ils doivent travailler dans des conditions inacceptables, parce que leurs vies sont menacées lorsqu'ils défendent leurs communautés – sont laissés sans protection aucune. Ils n'ont pas les instruments appropriés pour rendre les sociétés transnationales responsables de leurs violations des droits de l'homme, et ils n'ont pas accès à la justice au plan international.

Nous nous retrouvons donc devant un cadre réglementaire international absolument favorable aux investisseurs internationaux et aux sociétés transnationales, et qui nie les droits des citoyens, des communautés locales, des femmes, des groupes autochtones, de l'environnement et de bien d'autres. C'est ce système de grave injustice que le Traité de l'ONU devra changer.

Malheureusement, nous voyons que beaucoup de pays riches continuent de prendre parti pour les entreprises plutôt que pour les citoyens. Ils préfèrent les intérêts privés aux intérêts publics. Ils font passer les droits des investisseurs avant les droits de l'homme. Nous voyons que dans un autre forum, l'UNCITRAL, qui se tiendra dans deux mois, l'UE et le Canada vont essayer de renforcer encore les droits des investisseurs en proposant la création d'un Tribunal

multilatéral des investissements. Nous voyons aussi que ces mêmes pays, ou bien ne sont pas là ou bien ils continuent de soulever des problèmes d'ordre formel, tandis qu'ils ne soutiennent pratiquement pas l'adoption de normes internationales contraignantes pour défendre les droits des citoyens et des peuples concernés.

Donc, les mêmes pays qui formulent des objections à la création d'un tribunal mondial pour les citoyens victimes de violations des droits de l'homme, proposent de créer un tribunal de ce genre pour donner des droits aux investisseurs. Les pays qui donnent des droits directs aux investisseurs refusent de leur attribuer des obligations directes quant au respect des droits de l'homme. Les mêmes pays qui allèguent que les droits de l'homme devraient continuer à dépendre de systèmes volontaires et inefficaces comme les directives de l'OCDE, proposent l'application de mécanismes juridiquement contraignants favorables aux investisseurs.

Or, cela est inadmissible. Nous appelons l'UE en particulier :

- à faire passer les droits de l'homme avant les droits des investisseurs,
- à cesser de recourir à des systèmes volontaires inefficaces pour mettre fin aux violations des droits de l'homme commises par des entreprises,
- et à approuver, pour les sociétés transnationales, les obligations directes qui découlent du Droit international sur les droits de l'homme.

L'UE a dit qu'elle ne craignait pas d'appliquer des réglementations quand cela s'avérait nécessaire. Nous disons qu'il est nécessaire de le faire maintenant. Il faut réglementer les activités des sociétés transnationales, et tel est le mandat du groupe de travail intergouvernemental.

3.3) Article 6 – Limitations, Article 7 – Législation applicable, et Article 13 – Cohérence avec le droit international

M. Alberto Villarreal^{xx}

Nous espérons que la Version 1 reprendra certains éléments qui figuraient dans le document sur les Éléments présenté par le président en octobre 2017 lors de la 2^e session, et dans la proposition de Traité que nous avons présentée à la même occasion.

Avant tout, nous exigeons que la primauté des droits de l'homme et du Droit international des droits de l'homme figure sans équivoque dans le préambule, et que celui-ci comporte aussi bien les obligations directes des États que celles des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales.

En particulier, les sections 6 et 7 de l'Article 13 devraient être remplacées et inclure l'obligation pour les États membres de mener des études d'impact sur les droits de l'homme avant de conclure tout accord ou contrat d'investissement avec une entreprise d'un autre État membre, et de s'abstenir de le signer s'il comporte des incompatibilités avec le Droit international des droits de l'homme et avec les dispositions de ce traité. Les États devraient être obligés également de

réviser les accords en vigueur et de les renégocier, ou de les résilier unilatéralement en cas d'incompatibilité actuelle ou potentielle, en vertu du principe de précaution.

Il est très important de supprimer la première phrase de la section 3 de l'Article 13, parce qu'elle implique que les États membres pourraient ignorer toute obligation déterminée par ce traité au cas où ils estimeraient qu'elle va à l'encontre de la législation nationale.

Cet article devrait inclure aussi l'obligation pour les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales de respecter les décisions judiciaires et les lois et réglementations nationales, et de s'abstenir d'engager des poursuites devant les tribunaux d'arbitrage internationaux sur le commerce et l'investissement contre d'autres États membres pour avoir adopté toute décision, loi ou réglementation d'intérêt public qui concerne les droits des citoyens ou la capacité de l'État de respecter ses obligations en matière de droits de l'homme.

L'Article 7 devrait être mieux relié à l'article 5. Il devrait inclure une section qui mentionne explicitement que dans tout différend, entre les États membres ou entre une société transnationale et un État membre, qui risque de porter atteinte aux droits de l'homme, la législation applicable pour régler le différend devrait être avant tout le Droit international sur les droits de l'homme et les dispositions de ce traité, ou la législation nationale qui avantage les plus atteints, comme suggéré dans la section 2.

Pour davantage d'information nous vous prions de vous reporter au document commentant l'avant-projet, présenté par le CETIM, le Transnational Institute et ATI au nom de la Campagne mondiale,^{xxi} et au Traité des peuples présenté à la troisième session.

3.4) Article 9 – Prévention

M. Kwami Kpondzo^{xxii}

La prévention est un concept central, qui implique des obligations pour les États, mais doit aussi pouvoir être d'application directe avec des obligations pour les entreprises reconnues directement dans le traité, afin de ne pas dépendre de la traduction en droit national de ces principes et obligations essentiels. Dans cette perspective, nous proposons de reformuler le point 1 dudit article.

À la notion de diligence raisonnable (*due diligence*), notre préférence porte sur celle du devoir de vigilance, s'inspirant de la loi française, qui comprend non seulement l'obligation d'élaborer des mesures de prévention, mais aussi l'obligation de les mettre en œuvre de façon effective, d'évaluer leur efficacité. Surtout elle comprend l'obligation de réparer avec un mécanisme d'engagement de la responsabilité juridique de l'entreprise.

Il est également important d'insister sur la responsabilité des sociétés-mères et entreprises donneuses d'ordre sur les activités des entreprises dans leur groupe de société (filiales) mais aussi dans toute leur chaîne d'approvisionnement.

L'alinéa 1c de l'article 9 doit inclure plus clairement les sous-traitants et les fournisseurs.

S'agissant de l'alinéa 2g, le terme « consultations significatives » est trop vague ; il faut donc inclure une référence explicite à l'obligation pour les États d'obtenir le consentement libre préalable et informé des communautés potentiellement affectées par tout projet d'investissement sur leurs territoires.

Il faut que les mesures préventives soient élaborées avec la participation des communautés affectées et des organisations sociales, en fonction non pas d'une logique de réduction des risques pour l'entreprise, mais bien de préventions des risques de violations des droits humains et dommages environnementaux. Il est très important d'intégrer la perspective genre et de s'assurer en particulier de la prise en compte des impacts spécifiques des activités des multinationales sur les femmes.

3.5) Responsabilité juridique

Mme Abeer Al Butmeh^{xxiii}

En tant que Palestiniens, notre point de vue est celui d'un peuple soumis à l'occupation et à l'apartheid et qui vit dans des régions déchirées par la guerre, et nous subissons depuis des décennies des crimes dont l'État d'Israël est le principal responsable.

Cela comprend le déplacement forcé de plus de la moitié des nôtres, une occupation colonialiste illégale qui détruit nos terres, déracine nos arbres et exploite nos ressources naturelles, plusieurs massacres, des tortures et même le durcissement des lois de l'apartheid. La Cour pénale internationale peut rendre l'État d'Israël et des individus responsables de ces violations, et elle devrait le faire sans tarder.

Cependant, ce Traité contraignant est crucial pour nous. Les grandes entreprises jouent un rôle essentiel dans ces crimes : l'entreprise israélienne Mekorot exploite notre eau, Hewlett & Packard a fourni la technologie numérique des prisons et des postes de contrôle, Veolia a construit les installations des colonies, les bulldozers de Volvo sont en ce moment en train de frayer le chemin (au sens propre) à la destruction du village palestinien de Khan al Ahmar, les militaires et les entreprises de sécurité israéliennes profitent des crimes de guerre pour mettre à l'essai des armes qui sont exporter ensuite vers le monde entier.

Certains États sont aussi impliqués que des transnationales dans les violations des droits de l'homme ; donc, le fait de considérer comme de simples abus les actions des transnationales finit par permettre à ces dernières de se dérober à leurs obligations.

En outre, l'Article 10 doit créer de façon explicite et catégorique une norme identique sur la responsabilité pénale, civile et administrative des sociétés transnationales et de toute la chaîne de valeur, que tous les États soient obligés

d'appliquer. La responsabilité pénale ne peut pas être limitée aux crimes 'intentionnels' : à maintes reprises, cela a servi de paravent aux STN et leur a permis de continuer à violer les droits de l'homme en Palestine.

Le cas de la Palestine, où la législation israélienne constitue un système de violations des droits de l'homme, montre qu'il est nécessaire de créer un mécanisme international qui nous permette directement de tenir les STN pour responsables lorsqu'on n'a pas de gouvernement ou que le gouvernement est trop faible pour appliquer le Traité contraignant face aux occupants ou aux STN.

Finalement, nous devons réitérer que le besoin d'accorder « une attention spéciale » aux zones de conflit, dont parle l'Article 15, est bien trop vague pour avoir des effets. Les STN et les États devraient avoir des obligations spéciales, surtout dans le cas des crimes définis par le Statut de Rome.

3.6) Articles 3 et 4 – Champ d'application et Définitions

Mme Alejandra Porras Rozas^{xxiv}

Notre région centraméricaine est très touchée par le modèle économique, un modèle qui vise apparemment à l'intégration économique et financière par des mécanismes comme les traités de libre-échange et d'investissement, qui ouvrent la voie, sans aucune restriction, aux sociétés transnationales et à leurs intérêts voraces.

Or, ce modèle n'a apporté à nos peuples que la pauvreté, le pillage de nos ressources communes, le déplacement territorial, la persécution, la criminalisation, le meurtre et la mort.

En ce qui concerne le champ d'application du Traité, nous pensons qu'il est fondamental de respecter le mandat de la Résolution 26/9, c'est à dire de se centrer sur les sociétés transnationales, puisque la nature même de ces sociétés, leur pouvoir économique et politique et leur caractère transnational, rendent essentiel de les réglementer dans le contexte du Droit international au moyen d'un traité juridiquement contraignant.

Les droits compris dans la section 3.2 devraient inclure les principaux traités internationaux sur les droits de l'homme, et surtout le droit à l'autodétermination des peuples et à un environnement sain, ainsi que tous les droits collectifs des peuples et des communautés autochtones. Il est essentiel de reconnaître les droits environnementaux comme des droits de l'homme.

En ce qui concerne l'Article 4 sur les définitions, il peut être compliqué de définir les « sociétés transnationales » en raison de la complexité de la structure juridique de ces sociétés et de leur créativité quand il s'agit de proposer de nouvelles voies légales pour contourner les lois existantes. Cependant, cet article pourrait inclure des définitions concernant les systèmes de contrôle, et nous suggérons la suivante : « Le contrôle

de la société mère sur sa chaîne de valeur peut être direct, indirect, financier, économique ou d'un autre type ».

Il serait important également d'ajouter une définition de « chaîne d'approvisionnement » ou « chaîne de production », afin de déterminer la portée de la responsabilité des STN dans les cas de violations qui ont lieu en raison de leurs activités et à l'extérieur du pays où la société mère est basée. Cet élément est fondamental pour garantir l'efficacité du futur Traité.

Et finalement, il est nécessaire d'inclure les définitions de concepts tels que « institutions économiques et financières internationales officielles » et « communautés affectées ».

La définition de ces concepts figure dans la proposition de traité de la Campagne mondiale soumise en tant que contribution à la 4^e session.

Berta Cáceres vit toujours, la lutte continue... Elle n'est pas morte, elle s'est multipliée...

3.7) Article 5 – Jurisdiction

Mme Juliette Renaud^{xxv}

L'article 5 est un article clé du traité et doit permettre de faciliter l'accès à la justice des victimes et mettre fin à l'impunité des multinationales, en élargissant les compétences des cours afin que les communautés affectées obtiennent des réparations effectives et adéquates.

Il doit y avoir une meilleure articulation entre les articles 5.2, 7 et 10.6. Ainsi cet article doit permettre de lever le voile de l'autonomie de la personne morale, et donc reconnaître la responsabilité des maisons mères et sociétés donneuses d'ordre sur les activités de leurs filiales et de toute leur chaîne de valeur, comme dans la loi française sur le devoir de vigilance. Cet article devrait donc permettre de poursuivre les multinationales devant les cours de justice de leur pays d'origine, et dans les pays où elles concentrent leurs actifs.

Il semble que cela soit bien l'esprit du point 2 de l'article 5. Cependant pour atteindre l'objectif visé, il est indispensable que cet article soit précisé et complété par différentes dispositions.

Tout d'abord, il faut ajouter une règle claire pour pouvoir reconnaître la responsabilité solidaire des entreprises comme coauteurs d'une violation, et pouvoir ainsi poursuivre une filiale ou toute entité de la chaîne de la valeur, y compris les financeurs, dans la même juridiction que la société-mère ou entreprise donneuse d'ordre. En ce sens, nous proposons de reprendre la rédaction proposée dans l'article 2-2 sur les demandes connexes des Lignes directrices de Sofia de l'Association de droit international.^{xxvi}

De plus il faut exclure la possibilité pour les sociétés mères de faire des actions déclaratoires de non responsabilité. Lorsqu'elles exercent leur compétence, les cours doivent s'appuyer sur les principes de précaution, prévention,

pollueur-payeur et statuer au regard du principe de responsabilité objective.

Par ailleurs, afin d'éviter le déni de justice pour les communautés affectées, il est très important que l'article 5 inclue une disposition sur le *forum necessitatis*, qui existe déjà dans de nombreux pays, notamment 10 pays européens, afin qu'une cour puisse se déclarer compétente lorsqu'il n'y a pas de for disponible. En cas de conflit de compétence, le choix doit se porter sur la juridiction la plus à même d'assurer des réparations adéquates.

Enfin, l'article 5 doit interdire l'utilisation de l'argument du *forum non conveniens*.

Article 2.2. Demandes connexes

(1) Les juridictions de l'État dans lequel un défendeur est domicilié sont compétentes pour statuer sur les demandes dirigées contre d'autres défendeurs, à condition qu'elles soient étroitement connexes.

(2) Au sens du § 2.2 (1), des demandes sont étroitement connexes, si : (a) il est efficace de les juger ensemble, et (b) les défendeurs sont liés.

(3) Au sens du § 2.2 (2), des défendeurs sont liés, notamment, si : (a) ils appartiennent au même groupe de sociétés ; (b) un des défendeurs contrôle l'autre défendeur ; (c) un des défendeurs a ordonné à un autre défendeur d'entreprendre l'action litigieuse ; (d) ils ont pris part d'une manière concertée à l'activité à l'origine de la demande.

3.8) Article 1 – Préambule, Article 14 – Institutionnel et Article 15 – Dispositions finales

Mme Erika Mendes^{xxvii}

La publication dans les délais de l'avant projet a été signe de la vitalité du processus, mais nous avons découvert, à notre déception, que beaucoup de recommandations contenues dans le Document sur les Éléments publié l'année dernière n'y figuraient pas.

Il est évident que le Traité doit inclure des obligations juridiques directes pour les STN, comme l'ont fermement corroboré certains États dans leurs interventions, ainsi que beaucoup d'experts et d'organisations de la société civile. C'est un aspect d'importance cruciale que nous espérons voir figurer dans la Version 1.

Des milliers de victimes du monde entier considèrent ce Traité comme un instrument très nécessaire pour avoir accès à la justice et à la réparation et pour éviter que les STN commettent de nouvelles violations dans les territoires de ces victimes, où l'inefficacité des mécanismes existants est cruellement constatée chaque jour. En plus de renforcer les juridictions nationales (Article 5), il faut de forts mécanismes internationaux de mise en œuvre auxquels puissent s'adresser les communautés affectées des divers pays et tout au long des divers éléments des chaînes d'approvisionnement complexes des transnationales, lorsque

leurs tribunaux nationaux ne réussissent pas à poursuivre ces transnationales en justice. C'est en pensant à cela que nous demandons la création d'un tribunal international sur les STN et les droits de l'homme.

Une coalition d'organisations des Amis de la Terre Afrique a rédigé une proposition concrète qui inclut un modèle de statut pour ce Tribunal futur^{xxviii} qui, à notre avis, devrait être permanent et itinérant, indépendant et à l'abri des conflits d'intérêts, avoir de larges compétences, et permettre d'engager des poursuites collectives dans l'intérêt des victimes. Il devrait également être accessible et gratuit pour les victimes, et assurer que l'exigence d'avoir épuisé au préalable les démarches de révision interne ne prive pas les victimes d'une réparation opportune.

À moins que des mécanismes judiciaires soient sanctionnés et mis en œuvre à l'échelon international, nous pensons que les droits définis dans cet instrument resteront tout simplement théoriques.

Les organisations de la société civile ici présentes et nous-mêmes condamnons fermement les mesures de représailles commerciales que l'OIE a menacé de prendre contre les États présents dans cette salle, et nous insistons sur les répercussions que cela pourrait avoir sur l'intégrité des activités de ce groupe de travail, si l'on ne prend pas des mesures concrètes pour protéger ce processus contre la mainmise des transnationales.

3.9) Les avis du groupe des peuples affectés

M. James Otto^{xxix}

Les Africains sont les victimes des plus graves violations des droits de l'homme associées aux opérations des sociétés transnationales, inspirées de l'histoire de la colonisation et de l'oppression de nos peuples. L'Afrique n'est pas la seule région touchée par la situation actuelle d'impunité des transnationales : celle-ci s'étend sur d'autres régions du globe où les cadres juridiques des institutions nationales sont impuissants en raison des relations bilatérales de leurs pays avec les pays sièges des sociétés qui contrôlent les chaînes de production mondiales.

En 2015, Golden Veroleum Liberia, une société transnationale d'huile de palme opérant au Liberia, s'est servie des forces de sécurité publiques pour harceler, intimider, maltraiter et emprisonner des membres d'une population du district de Butaw qui demandaient tout simplement la réalisation des accords d'ordre social que l'entreprise avait promis à la communauté.

Un jeune homme est mort en prison par suite des blessures reçues au cours de cette répression brutale ; 15 hommes et femmes sont restés emprisonnés pendant plus d'un an sans inculpation formelle, et une autre femme est morte un mois après sa libération.

À ce jour, aucune action n'a été entreprise par le gouvernement ou par l'entreprise pour résoudre le grave problème de ces personnes.

Cet incident inhumain montre de quel pouvoir disposent les STN pour circonvenir les lois nationales, et révèle que les institutions nationales sont incapables de rendre les entreprises responsables de leurs grosses violations des droits de l'homme dans les régions où elles opèrent. Il est donc essentiel que ce traité détermine les obligations des STN relatives au respect des droits de l'homme, afin de permettre à leurs victimes d'obtenir justice et réparation dans les tribunaux des pays d'origine des STN et dans un tribunal international des droits de l'homme.

À moins qu'un cadre juridique (tel que le traité contraignant) permette de tenir les sociétés de ce genre pour responsables au-delà de la juridiction dans laquelle elles opèrent, les communautés et les défenseurs des droits de l'homme des régions comme l'Afrique resteront à perpétuité la cible de ces atrocités.

Je suis fier de constater ici, exprimée par le Togo, l'unité de la région africaine qui s'engage à soutenir ce traité si nécessaire et urgent, qui représente un moyen de réparer les injustices découlant de l'impunité dont les transnationales jouissent depuis des décennies.

Le moment est venu pour les gouvernements de répondre à ceux qui les ont élus pour qu'ils protègent les intérêts des populations qu'ils représentent et avec lesquelles ils travaillent.

3.10) Déclaration finale – Déclaration de la Campagne mondiale à la session de fermeture de l'OEWG sur les STN et les droits de l'homme, le 18 octobre 2018

La Campagne mondiale pour revendiquer la souveraineté des peuples, démanteler le pouvoir des multinationales et mettre fin à l'impunité (Campagne mondiale), un réseau de plus de 250 membres qui représentent des mouvements sociaux, les communautés concernés et les personnes touchées par les activités des sociétés transnationales, a contribué avec fermeté à la détermination du mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur les sociétés transnationales et les droits de l'homme, afin que ce groupe puisse rédiger un traité contraignant qui réglemente les activités des STN.

La Campagne mondiale a participé activement au processus de négociation dudit Groupe de travail depuis ses débuts. En plus de nombreuses contributions écrites et orales, nous avons présenté l'année dernière un projet de traité et, cette année, des commentaires et des propositions concernant le projet de traité présenté par le président du Groupe de travail intergouvernemental.

La Campagne mondiale assure le Groupe de travail de son soutien pour qu'il continue à élaborer l'instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales.

À notre avis, il est essentiel que le Groupe de travail revienne en profondeur le projet de traité présenté à la 4^e session, en tenant compte des six éléments suivants :

- 1) Le futur traité doit s'adresser aux STN et autres entreprises ayant des activités transnationales, conformément au mandat donné au Groupe de travail intergouvernemental dans la résolution 26/9.
- 2) Le futur traité doit contenir des obligations directes pour les STN. Il doit aussi établir la responsabilité solidaire et responsable des sociétés mères avec les entités de l'ensemble de sa chaîne de production mondiale (filiales, sous-traitants, fournisseurs, etc.).
- 3) Le futur traité doit prévoir un mécanisme international d'application doté de pouvoirs réels et contraignants. À cet égard, la Campagne mondiale propose la création d'un Tribunal international chargé de poursuivre en justice les STN qui commettent des violations des droits de l'homme et un Centre international de surveillance des STN.
- 4) Le futur traité doit établir clairement la primauté des obligations en matière de droits de l'homme sur les accords de commerce ou d'investissement.
- 5) Le futur traité doit comporter des mesures concrètes contre l'influence indue des STN.
- 6) Assurer la participation réelle de la société civile à toutes les étapes des négociations sur le projet de traité.

Ces éléments sont essentiels pour le succès des travaux du Groupe de travail intergouvernemental et pour l'élaboration d'un instrument utile qui permette à toutes les personnes touchées d'avoir accès à une justice efficace.

Depuis presque 50 ans les organes des Nations Unies s'efforcent, sans succès, d'établir des normes contraignantes pour les STN. Dans leur quête de justice, les victimes des STN ont placé leurs espoirs dans le travail du Groupe de travail actuel.

Dans le contexte actuel de conflits et de crises multiples (sociale, économique, politique, environnementale), ce Groupe de travail pourrait contribuer, dans la mesure de ses possibilités, à réglementer les activités de ces entités qui échappent à tout contrôle démocratique et juridique. Cette réglementation permettra aussi aux États et aux peuples victimes de STN de reconquérir une part importante de leur souveraineté.

4. Conclusions et recommandations

Les Amis de la Terre International et des mouvements sociaux du monde entier ont participé de plus en plus au processus du traité de l'ONU, destiné à combler les lacunes du Droit international des droits de l'homme en ce qui concerne les activités des entreprises commerciales transnationales. Cela a permis d'espérer que l'UNHRC serait l'endroit où les États pourraient défendre les revendications de leurs peuples en vue de mettre fin aux violations des droits de l'homme commises par les STN qui, à ce jour, restent impunies et non réglementées.

Or, malgré nos frustrations quant au contenu et à la structure de l'avant-projet de traité de l'ONU présenté lors de la 4^e session de l'IGWG, que le présent document a exposées en les accompagnant de propositions pour les redresser en répondant aux revendications des peuples, nous constatons qu'il faudra modifier la dynamique de la session plénière de l'IGWG pour que l'UNHRC récupère la confiance nécessaire pour faire avancer le processus du traité contraignant et accomplir son devoir à l'égard de cette demande historique.

Au cours de la 4^e plénière de l'IGWG tenue à Genève en octobre dernier, à laquelle s'était inscrit un nombre record de représentants de la société civile (près de 400), beaucoup d'interventions et de propositions concernant le texte du Traité sont issues, comme les années précédentes, des peuples touchés par des violations des droits de l'homme commises sur le terrain. La vie, les droits et les moyens d'existence de la plupart d'entre eux sont déjà menacés du fait de défendre les droits environnementaux et de l'homme que l'ONU et le traité futur devraient protéger.

Pourtant, bien que la présidence de l'IGWG ait présenté l'avant-projet comme « *un projet d'instrument juridiquement contraignant sur les activités des entreprises et les droits de l'homme, axé sur les victimes de violations des droits de l'homme dans le contexte des activités commerciales à caractère transnational, et visant à assurer à ces victimes un accès réel à la justice et à la réparation [...]* »^{xxx}, elle n'a pas contribué à ce que les demandes des personnes touchées prédominent dans la plénière. Des États qui détiennent le record en matière de meurtres et de menaces contre les défenseurs des droits et des territoires, comme le Brésil et la Colombie, ont intimidé les représentants des peuples touchés en les accusant d'employer « un langage inapproprié » quand ils ont parlé des coups d'État qui portent au pouvoir des gouvernements illégitimes et de la montée des forces fascistes, ou ils ont menacé de quitter les négociations en entendant les témoignages des leaders indigènes ou des syndicalistes persécutés à cause de leur lutte contre les projets des STN et la militarisation de leurs territoires. En réponse à des réactions de ce genre, le président de l'IGWG a même coupé le son pendant l'intervention d'une représentante de La Vía

Campesina, l'un des plus grands mouvements sociaux internationaux, qui avait été invitée à parler dans un groupe d'experts sur les opinions des peuples touchés.

Ces situations inadmissibles et sans précédent dans la salle de l'UNHRC ont été résumées dans l'intervention orale de l'Association brésilienne interdisciplinaire sur le SIDA (ABIA), le 19 octobre 2018, qui a affirmé que la démocratie est le point de départ de l'élaboration des politiques sur la santé : « Le point de vue de la société civile est essentiel pour garantir le droit à la santé des personnes atteintes de VIH ou de SIDA. Il en est ainsi parce que dans la démocratie et dans la formulation de politiques qui garantissent les droits fondamentaux, la vie et l'expérience des personnes qui subissent des violations doivent servir de témoignage. [...] Ce forum porte sur les droits de l'homme [...] un forum où, par consensus, les personnes touchées parlent. Il est essentiel que ces débats se développent à partir de la douleur de ces personnes, sur la base du principe établi du rôle central des souffrances de la victime. Nous considérons que la discussion de l'avant projet est fondamentale pour tous ceux qui avons été invités à y contribuer, mais sans jamais oublier ce qui nous a amenés à cet important forum international sur les droits de l'homme. »

D'autre part, les lobbies du secteur privé participent déjà aux négociations de Genève, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Chambre de commerce internationale. À la 4^e session, l'OIE a menacé directement les États du Sud de représailles commerciales s'ils soutenaient le traité contraignant. Les représentants de la société civile ont tous dénoncé à la plénière cette tentative de chantage, et ils ont exigé que le processus soit protégé contre la mainmise des sociétés commerciales. Or, aucun État n'a catalogué comme « inapproprié » le langage de l'OIE. Comme le mouvement de la société civile pour le traité l'a réclamé à maintes reprises, le traité lui-même doit contenir l'obligation pour les États d'éviter la mainmise des grandes entreprises à l'échelon national chaque fois que des mesures pour réglementer le secteur privé seront discutées afin de protéger les travailleurs, les communautés et l'environnement.

En ce qui concerne les recommandations et les conclusions de la 4^e session de l'IGWG, qui exhortent à faire avancer le processus de négociation d'un traité que l'UNHRC puisse adopter dans un avenir proche, l'attitude de l'Union européenne à ce sujet a été aussi improductive qu'à l'époque de la Résolution de 2014. Malgré la présence de la société civile européenne à Genève, l'UE n'a pas eu une participation significative et elle a ignoré ouvertement les résolutions du Parlement européen^{xxxi} en faveur du traité contraignant. À l'exception d'une seule déclaration de la France sur le contenu, les représentants de l'UE ont gardé le silence pendant la plupart des négociations et ils ont même quitté la salle pendant les discussions sur les conclusions du groupe de travail. En guise de déclaration finale, l'UE s'est dissociée des conclusions,

s'isolant du consensus atteint par tous les autres pays. Il est clair que l'UE est en train de se ranger du côté des entreprises au lieu de prendre parti pour les gens dont les droits sont violés, y compris par les sociétés transnationales européennes.

En fait, au début de la semaine de négociations, un rapport publié par les Amis de la Terre France et d'autres partenaires^{xxii}, révèle que l'Union européenne se sert des mêmes arguments que les lobbies du secteur privé et défend obstinément des normes volontaires inefficaces. Entre autres choses, l'UE a demandé que les multinationales participent aux négociations, suivant la tendance croissante, à l'ONU et à Bruxelles, de légitimer la participation du secteur privé et de l'inviter à « co-écrire » les règles qui lui sont applicables. Cela mènerait inéluctablement à modérer l'ambition du futur traité et même à faire dérailler les négociations, puisque les lobbies des entreprises ont déjà prouvé qu'ils sont capables de faire tout ce qui est possible pour éviter l'approbation de normes contraignantes.

En attendant qu'un projet de traité sérieusement révisé soit présenté et soumis à discussion à la 5^e session de l'IGWG en octobre 2019, les Amis de la Terre International, la fédération écologiste de base la plus large du monde, espère que :

- les États renforceront leur engagement avec le Traité, conformément à l'esprit de la Résolution 26/9, et soutiendront la présidence de l'Équateur, afin de rendre plus ambitieuse la version révisée du projet et de remettre les négociations sur la bonne voie, sans retards inutiles ;
- les États apporteront aux consultations informelles des propositions de textes concrètes, de façon transparente et constructive, avant que la présidence de l'IGWG présente le nouveau projet, et participeront avec fermeté aux négociations pour l'adoption d'un traité efficace destiné à réglementer les activités des STN dans le cadre du Droit international des droits de l'homme ;
- l'IGWG publiera une version révisée du projet, conforme aux conclusions de la 4^e session et aux contributions découlant des consultations informelles, et le contenu de cette version révisée sera renforcé afin d'atteindre les objectifs principaux : réglementer les STN pour éviter les violations causées par leurs activités, et apporter justice aux communautés touchées ;
- les États et leurs organisations régionales s'efforceront d'obtenir le financement de l'ONU pour respecter le mandat de la Résolution 26/9 et permettre le déroulement correct des prochaines sessions de négociation, en présence des peuples touchés et de la société civile ;
- pour éviter que les grandes multinationales s'emparent du processus en raison de leur évident

conflit d'intérêts avec le thème du traité, les États conviendront de mesures concrètes, semblables à celles de la Convention sur le tabac, qui feront partie du contenu du traité et qui seront appliquées au processus de négociation ;

- et finalement, les défenseurs des droits et des territoires, les leaders des mouvements sociaux et les représentants des communautés touchées seront protégés et encouragés à exprimer leurs opinions pour défendre leurs droits au sein de l'UNHRC, au minimum comme énoncé dans la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme.

notes et références

- i** <https://www.ohchr.org/en/hrbodies/hrc/wgtranscorp/pages/igwgonc.aspx>
- ii** www.foei.org
- iii** <https://www.stopcorporateimpunity.org/>
- iv** http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/RES/26/9
- v** <https://www.treatymovement.com/>
- vi** Pour une vue d'ensemble du travail d'ATI pour le Traité contraignant de l'ONU veuillez visiter : <https://www.foei.org/un-treaty-tncs-human-rights>.
- vii** Un exemple du travail national entrepris par REDES – AT Uruguay avec le parlement uruguayen : <http://homacdh.com/wp-content/uploads/2017/11/Empresas-transnacionales-y-derechos-humanos.pdf>.
- viii** https://www.foei.org/wp-content/uploads/2018/10/Treaty_draft-FR1.pdf
- ix** Contributions d'ATI et de la Campagne mondiale présentées par écrit qui figurent sur la page officielle de l'IGWG : <https://www.ohchr.org/en/hrbodies/hrc/wgtranscorp/pages/igwgonc.aspx> ; déclarations verbales, interviews et couverture médiatique de Radio Monde Réel : <https://www.foei.org/fr/traite-onu-transnationales-droits-humains>.
- x** <https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGTransCorp/Session3/DraftLBI.pdf>
- xi** Directrice de l'HOMA, Centre des droits de l'homme et des entreprises de l'Université fédérale de Juiz de Fora, État de Minas Gerais, Brésil.
- xii** https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf
- xiii** DE SCHUTTER, Olivier. The Elements for the Draft legally binding instrument on transnational corporations and other business enterprises with respect to human rights: A Comment. <https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGTransCorp/Session3/OralInterventions/OlivierDeSchutterSubject3.pdf>.
- xiv** L'application du principe de diligence raisonnable, fondés à leur tour sur la logique de la conformité, ne tient pas compte de la possibilité que les entreprises se surveillent elles-mêmes, ce qui leur permettrait de s'immiscer dans leur propre processus de réparation. En plus, il faut combattre la notion de diligence raisonnable fondée sur l'évaluation des risques pour l'entreprise, et la soumettre pleinement aux principes des droits de l'homme.
- xv** <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/2011102-fr.pdf>
- xvi** <https://www.etoconsortium.org/nc/en/main-navigation/library/maastricht-principles>
- xvii** Présidente de la fédération des Amis de la Terre International, Uruguayenne. 15-10-2018.
- xviii** Directrice du secteur Affaires, Finance et Commerce de BUND-Allemagne, au nom d'ATTAC, Pain pour le monde, BUND-Amis de la Terre Allemagne, Global Policy Forum, MISEREOR et Südwind Institut, organisations membres de l'Alliance pour le traité-Allemagne. 15-10-2018.
- xix** Coordinateur de la campagne Justice économique des Amis de la Terre Europe, Néerlandais. 16-10-2018.
- xx** Coordinateur du programme régional Justice économique des Amis de la Terre Amérique latine et Caraïbes (ATALC), activiste uruguayen sur le commerce et l'investissement. 16-10-2018.
- xxi** <https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGTransCorp/Session4/SubmissionLater/CETIM.pdf>
- xxii** Membre du Comité exécutif des Amis de la Terre International, Togolais. 16-10-2018.
- xxiii** Coordinatrice de PENGON – Amis de la Terre Palestine. 17-10-2018
- xxiv** Coordinatrice de COECO Ceiba – Amis de la Terre Costa Rica. 17-10-2018
- xxv** Coordinatrice du programme régional Justice économique d'AT Europe, Française, parlant aussi au nom de la Coalition française pour un traité contraignant composée de : ActionAid France–Peuples solidaires, AITEC, Amis de la Terre France, ATAC France, CGDF–Terre solidaire, CGT, Collectif Éthique sur l'étiquette, France Amérique latine, Ligue des Droits de l'homme, Sherpa, Union syndicale Solidaires. 18-10-2018.
- xxvi** International Law Association, Sofia Guidelines on Best Practices for International Civil Litigation for Human Rights Violations, 2012.
- xxvii** Coordinatrice du programme régional Justice économique d'AT Afrique, Mozambicaine. 18-10-2018.
- xxviii** https://www.foei.org/wp-content/uploads/2018/10/Foei_Africa_english_FINAL_E_spread.pdf
- xxix** Coordinateur adjoint du programme régional Justice économique d'AT Afrique, Libérien. 19-10-2018.
- xxx** <https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGTransCorp/Session3/NoteVerbaleLBI.PDF>
- xxxi** Le parlement européen a adopté les résolutions suivantes en faveur du processus du Traité contraignant de l'ONU :
- Résolution du Parlement européen sur la contribution de l'Union européenne à l'élaboration d'un instrument contraignant des Nations unies pour réglementer les activités des sociétés transnationales et autres entreprises à caractéristiques transnationales au regard des droits de l'homme (2018/2763(RSP)) ;
 - Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2016 sur la responsabilité des entreprises dans les violations graves des droits de l'homme dans les pays tiers (2015/2315(INI))
 - Résolution du Parlement européen du 17 décembre 2015 sur le rapport annuel de 2014 sur les

droits de l'homme et la démocratie dans le monde et sur la politique de l'Union européenne en la matière (2015/2229(INI))

• Résolution du Parlement européen du 27 avril 2017 sur l'initiative phare de l'Union pour le secteur de la confection (2016/2140(INI))

• Résolution du Parlement européen du 14 février 2017 sur la révision du consensus européen pour le développement (2016/2094(INI))

• Résolution du Parlement européen du 14 avril 2016 sur le secteur privé et le développement (2014/2205(INI))

• Résolution du Parlement européen du 21 janvier 2016 sur les priorités de l'Union européenne pour les sessions du Conseil des droits de l'homme des Nations unies en 2016 (2015/3035(RSP))

• Résolution du Parlement européen du 8 juillet 2015 sur l'évasion fiscale et la fraude fiscale: des défis pour la gouvernance, la protection sociale et le développement dans les pays en développement (2015/2058(INI))

• Résolution du Parlement européen du 12 mars 2015 sur les priorités 2015 de l'Union européenne pour le Conseil des droits de l'homme des Nations unies (2015/2572(RSP))

xxxii Le rapport « Impunité 'made in Europe'. Les liaisons dangereuses de l'Union européenne et des lobbies contre un traité contraignant sur les multinationales », publié par les Amis de la Terre France, le CETIM, l'Observatoire des multinationales et le Transnational Institute (TNI) est disponible en anglais, espagnol et français : <https://www.amisdelaterre.org/Impunite-made-in-Europe.html>.



www.foei.org